



## DÉLIBÉRATION N° 2019-079

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 avril 2019 portant approbation de la proposition commune de méthodologie pour la zone synchrone Europe continentale (CE) relative aux limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR (réserve de restauration de la fréquence) entre zones synchrones

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Catherine EDWIGE, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après désigné le « *règlement SOGL* ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Pour ce faire, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque zone synchrone proposent une méthodologie concernant les limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR comprenant la réserve secondaire (Automatic Frequency Restoration Reserves ou « aFRR ») et rapide (Manual Frequency Restoration Reserves ou « mFRR ») entre zones synchrones, en application de l'article 118 (1-z) du règlement SOGL.

Dans ce cadre, l'article 176(1) du règlement SOGL dispose que « *tous les GRT de chaque zone synchrone spécifient dans l'accord d'exploitation de zone synchrone une méthode pour déterminer les limites applicables à l'échange de FRR avec d'autres zones synchrones* ».

En outre, l'article 177(1) du règlement SOGL dispose que « *tous les GRT de chaque zone synchrone spécifient dans l'accord d'exploitation de zone synchrone une méthodologie pour déterminer les limites applicables au partage de FRR avec d'autres zones synchrones* ».

En application des dispositions de l'article 6(3-d-ix) du règlement SOGL, cette proposition commune doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF.

En l'espèce, par courrier du 14 septembre 2018, réceptionné le 20 septembre 2018, RTE a soumis pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de méthodologie relative aux limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR entre zones synchrones.

Par vote électronique du 31 mars 2019 en ERF, les régulateurs européens sont parvenus à un accord pour approuver la proposition de méthodologie relative aux limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR entre zones synchrones. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITION ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Historique de la proposition**

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, tous les gestionnaires de réseau de transport européens (GRT) ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 30 mars 2018 au 3 mai 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators for Electricity* ou ENTSO-E).

La proposition telle que soumise initialement par l'ensemble des GRT de la zone synchrone a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 2 octobre 2018.

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée.

### **2.2 Contenu de la proposition**

Conformément à l'article à l'article 176(1) du règlement SOGL la méthode pour déterminer les limites applicables à l'échange de FRR entre zones synchrones « *tient compte* :

- a) *de l'impact opérationnel entre les zones synchrones;*
- b) *de la stabilité du FRP<sup>1</sup> de la zone synchrone;*
- c) *de la capacité des GRT de la zone synchrone à atteindre les paramètres cibles de la qualité de la fréquence définis conformément à l'article 127 et les paramètres cibles du FRCE<sup>2</sup> définis conformément à l'article 128; et*
- d) *de la sécurité d'exploitation. »*

Conformément à l'article à l'article 177(1) du règlement SOGL la méthode pour déterminer les limites applicables au partage de FRR entre zones synchrones « *tient compte* :

- a) *de l'impact opérationnel entre les zones synchrones;*
- b) *de la stabilité du FRP de la zone synchrone;*
- c) *de la réduction maximale des FRR résultant du partage de FRR qui peut être prise en compte dans le dimensionnement des FRR conformément à l'article 157 ;*
- d) *de la capacité de la zone synchrone à atteindre les paramètres cibles de la qualité de la fréquence définis conformément à l'article 127 et des paramètres cibles du FRCE fixés à l'article 128 ; et*
- e) *de la sécurité d'exploitation. »*

La proposition d'échange et de partage de FRR vise à fixer des limites au volume d'échange et de partage de FRR entre la zone synchrone d'Europe continentale et d'autres zones synchrones adjacentes.

L'article 3 du règlement SOGL définit l'échange de réserve comme « *la possibilité pour un GRT d'accéder à la capacité de réserve raccordée à une autre zone RFP, un autre bloc RFP ou une autre zone synchrone, afin de respecter ses exigences en matière de réserves découlant de son processus de dimensionnement des réserves, qu'il s'agisse de FCR, de FRR, ou de RR, cette capacité de réserve étant destinée exclusivement à ce GRT et n'étant*

<sup>1</sup> «processus de restauration de la fréquence» (FRP) : le processus qui vise à ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale et, dans le cas des zones synchrones composées de plusieurs zones RFP, le processus qui vise à ramener l'équilibre de puissance à la valeur programmée ; conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1485.

<sup>2</sup> «écart de réglage dans la restauration de la fréquence» (FRCE) : l'écart de réglage dans le FRP qui est égal à l'ACE d'une zone RFP ou égal à l'écart de fréquence lorsque la zone RFP correspond géographiquement à la zone synchrone; conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1485.

*prise en compte par aucun autre GRT afin de respecter ses exigences en matière de réserves découlant de son processus de dimensionnement des réserves ».*

L'article 3 du règlement SOGL définit le partage de réserve comme « *un mécanisme dans lequel plusieurs GRT prennent en compte une même capacité de réserve, qu'il s'agisse de FCR, FRR ou RR, afin de respecter leurs exigences respectives en matière de réserves découlant de leur processus de dimensionnement des réserves* ». Suite à un accord de partage entre des GRT, le GRT fournisseur de capacité de réglage déclenche l'activation de sa capacité de réserve pour le GRT destinataire de la capacité de réglage dans les conditions prévues dans l'accord de partage.

Pour les échanges de FRR entre zones synchrones, la proposition des GRT prévoit qu'un GRT destinataire de réserve d'un bloc RFP<sup>3</sup> de la zone synchrone CE participant à l'échange s'assure qu'au moins 50% de la capacité combinée<sup>4</sup> totale de FRR du bloc RFP reste située dans son bloc RFP. Cette limite est identique à celle applicable aux échanges de FRR entre blocs RFP au sein de la zone synchrone d'Europe continentale.

Pour le partage de FRR, les dispositions de l'article 157(2-j,k) du règlement SOGL s'appliquent : lorsque l'Europe continentale est la zone synchrone destinataire de réserve, la réduction de la capacité de FRR d'un bloc RFP due au partage ne doit pas être supérieure à la différence entre l'incident de dimensionnement de référence de FRR, définie au niveau du bloc RFP, et la capacité de FRR nécessaire pour couvrir les déséquilibres entre la production et la consommation du bloc RFP dans 99% des cas. De plus, la réduction de la capacité de FRR positive ne doit pas dépasser 30% de la taille de l'incident de dimensionnement positif. Aucune limite n'est définie lorsque l'Europe continentale est la zone synchrone fournisseuse de réserve.

La proposition inclut les délais proposés pour sa mise en œuvre et une description de son impact attendu sur les objectifs du règlement SOGL, conformément à l'article 6(6) du règlement SOGL.

La proposition sera mise en œuvre dans le mois qui suivra l'approbation des autorités de régulation et fera partie de l'accord opérationnel de la zone synchrone qui doit être signé par les GRT conformément à l'article 118, paragraphe 2, du règlement SOGL.

### **2.3 Conclusions des régulateurs**

Conformément aux articles 176 (1) et 177 (1) du règlement SOGL, les GRT sont tenus de mettre au point des méthodologies appropriées pour déterminer les limites d'échange et de partage de FRR. La proposition des GRT n'inclut pas de méthodologies appropriées, mais fixe les limites d'échange et de partage, en faisant référence aux dispositions spécifiques déjà incluses dans le règlement SOGL (pour le partage de FRR) et aux limites déjà applicables aux blocs RFP en Europe continentale (pour l'échange de FRR).

Le développement de méthodologies appropriées pour la détermination des limites d'échange et de partage de FRR est attendu par les régulateurs conformément aux dispositions du règlement SOGL. Néanmoins, les autorités de régulation considèrent que :

- a) les GRT précisent dans leur note explicative qu'ils ne voient pas la nécessité de mettre en œuvre un processus d'échange ou de partage de FRR avant la mise en œuvre de plates-formes d'équilibrage permettant l'activation transfrontalière d'aFRR et de mFRR conformément aux articles 20 et 21 du règlement européen sur l'équilibrage<sup>5</sup> (ci-après « règlement EBGL » – *Electricity Balancing Guideline*);
- b) les limites d'échange et de partage de FRR devraient être fondées sur une évaluation de la sécurité des performances du système en termes de régulation de fréquence et de capacité à faire face aux différents déséquilibres; les GRT expliquent que, pour que cette évaluation soit réalisée, il faudra mettre au point des exigences et un processus de notification correspondant entre les GRT ainsi que des procédures de réservation de capacités transfrontalières; de plus, compte tenu des paramètres cibles de la qualité de la fréquence, des exigences supplémentaires en termes de volumes limités de mFRR peuvent être nécessaires. Pour cette raison, les GRT précisent qu'ils ne peuvent effectuer cette évaluation de sécurité à ce stade étant donné que les activités susmentionnées n'ont pas encore abouti ou même commencé;
- c) les limites fixées par la proposition actuelle (en référence au règlement SOGL) sont considérées comme acceptables pour la période intermédiaire, jusqu'à ce que les méthodologies appropriées soient finalisées.

<sup>3</sup> « bloc de réglage fréquence-puissance » (bloc RFP) : une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance; conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1485.

<sup>4</sup> Telle que résultant des règles de dimensionnement des aFRR et mFRR conformément à l'article 157 du règlement SOGL et avant toute réduction due au partage des aFRR et mFRR conformément à l'article 157(2) du règlement SOGL

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Pour ces raisons, les autorités de régulation ont décidé approuver la proposition d'échange et de partage de FRR telle que soumise par les GRT.

Néanmoins, les autorités de régulation précisent que les GRT doivent développer les méthodologies appropriées pour fixer les limites d'échange et de partage de FRR entre l'Europe continentale et les zones synchrones adjacentes. Ces méthodologies devront notamment prendre en compte les résultats de l'évaluation de sécurité, mais également les dispositions incluses dans les cadres de mise en œuvre relatifs aux plateformes d'activation transfrontalière d'aFRR (projet Picasso) et de mFRR (projet Mari), actuellement en cours d'évaluation par les autorités de régulation concernées. En conséquence, les autorités de régulation attendent des GRT qu'ils soumettent les méthodologies permettant de fixer les limites d'échange et de partage de FRR dans les quatre mois suivant l'approbation des cadres susmentionnés.

Enfin, les autorités de régulation souhaitent une interaction forte avec les GRT sur le développement de méthodologies permettant de fixer les limites pour l'échange et le partage de FRR. Pour cette raison, elles demandent aux GRT de définir, développer et partager avec eux (avant le 30 juin 2019) un calendrier détaillé énumérant toutes les activités et les échéances associées planifiées afin d'aboutir à ces méthodologies (également en cohérence avec le processus de développement et d'approbation du cadre de mise en œuvre des plateformes aFRR et mFRR).

**DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 6(3-d-ix) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune de méthodologie pour la zone synchrone Europe continentale (CE) concernant les limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR entre zones synchrones.

La Commission de régulation de l'énergie approuve la proposition commune de méthodologie concernant les limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR entre zones synchrones transmise par RTE le 14 septembre 2018 et annexée à la présente délibération. Cette méthodologie fixe les limites d'échange et de partage, en faisant référence aux dispositions spécifiques déjà incluses dans le règlement SOGL (pour le partage de FRR) et aux limites déjà applicables aux blocs RFP en Europe continentale (pour l'échange de FRR). Elle entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie.

Néanmoins, la proposition des GRT n'inclut pas de méthodologies appropriées pour fixer les limites d'échange et de partage de FRR entre l'Europe continentale et les zones synchrones adjacentes. En conséquence, les autorités de régulation précisent que les GRT doivent développer ces méthodologies. Il est attendu des GRT qu'ils soumettent ces méthodologies dans les quatre mois suivant l'approbation des cadres concernant les plateformes d'activation transfrontalière d'aFRR (Projet Picasso) et de mFRR (Projet Mari).

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE, à l'ENTSO-E ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 11 avril 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

## **ANNEXE**

Proposition de méthodologie relative aux limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR (réserve de restauration de la fréquence) entre zones synchrones conformément aux articles 176(1) et 177(1) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Accord unanime de tous les régulateurs portant approbation de la proposition de méthodologie relative aux limites communes pour le volume d'échange et de partage de capacité de réserve de type FRR (réserve de restauration de la fréquence) entre zones synchrones (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*).